



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 82.2017 - édition du 29/05/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Service Jeunesse, Sports et
Cohésion Sociale.

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 502

Portant fermeture de l'établissement d'activités physiques et sportives (location de matériel « Via Ferrata de Peille ») géré par madame Virginie Burgunder, propriétaire du bar tabac « l'Absinthe », 6 rue Felix faure 06 440 PEILLE

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que les articles R. 322-1 et suivants du code du sport précisent les garanties d'hygiène et de sécurité auxquels sont soumis les établissements d'activités physiques et sportives, que ces dispositions sont complétées par les articles A.322-1 et suivants du même code ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par monsieur Xavier Kempf, professeur de sports à la DDCS des Alpes maritimes accompagné de messieurs Sébastien Coulais, Edouard Thouny et Stéphane Velpry (OPJ) de la Compagnie Républicaine de Sécurité (montagne), le 23 mai 2017 à 9 heures 45, ont été constatés les faits suivants:

- Absence de présentation de l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'exploitant
- Absence de Registre des Equipements de Protection Individuelle(EPI).
- Equipements de Protection Individuelle défectueux ou non conformes dans leur quasi-totalité: 24 casques non conformes, 19 longues usées ou non conformes, 8 baudriers en mauvais état, 8 poulies hors service.
- Conditions de stockage et de rangement des EPI ne correspondant pas aux préconisations des fabricants des produits de sécurité (présence d'humidité, de produits chimiques et de détergents à proximité).

- Absence de compétence de la gérante, madame Burgunder, dans la gestion des EPI et des vias ferratas.

Considérant l'accident grave survenu sur cet établissement le 22 mai 2017 mettant en cause la qualité des équipements loués par la gérante de l'établissement,

Considérant que ces faits constituent un manquement à l'obligation générale de sécurité et sont susceptibles de mettre en danger grave et immédiat les personnes pratiquant ces activités en risquant de porter atteinte à leur intégrité physique, compte tenu notamment de la hauteur des équipements,

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties d'hygiène et de sécurité obligatoires, que le maintien de l'activité de location de matériel de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de procéder à sa fermeture .

Vu le rapport de contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes Maritimes,
Vu le Procès Verbal établi par monsieur Stephane Velpy, Officier de Police Judiciaire à la CRS 6

Vu la mise en demeure de cesser immédiatement les activités mentionnées ci-après, signifiée à madame Virginie Burgunder, gérante du Bar Tabac « l'Absinthe » et de la via ferrata de Peille,

VU L'URGENCE,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement Via Ferrata de Peille géré par madame Virginie Burgunder exploitante du Bar Tabac« l'Absinthe » est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport en ce qui concerne les activités effectuées avec le matériel loué sur place.

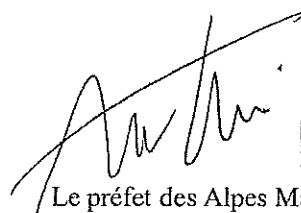
Article 2 : Cette fermeture vaut jusqu'à rétablissement des conditions de sécurité. A cet effet le gestionnaire de la structure devra :

- Présenter une attestation d'assurance RC à jour.
- Procéder au remplacement du matériel de location usagé et produire les factures correspondantes.
- Mettre en place un registre des EPI, le tenir à jour et assurer un entretien conforme aux règles de l'art du matériel concerné.
- Assurer des conditions de stockage correctes des EPI dans le respect des prescriptions des fabricants.
- Présenter une attestation de formation aux compétences de contrôle technique régulier des EPI pour l'exploitante de l'établissement.

Article 3 : L'accès à la Via Ferrata par des personnes dotées de leur propre matériel reste autorisé.

Article 4 : Madame la Sous Préfète, Sous-Préfet de Nice Montagne, monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, monsieur le Maire de Peille ainsi que les services de Gendarmerie et des Compagnies Républicaines de Sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le 24 mai 2017.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Frédéric MAC KAIN

Le préfet des Alpes Maritimes

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-051

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION MODIFICATIVE

Rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Les Templiers

Commune de Biot

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 19 avril 2017, complétée le 17 mai 2017, concernant le rejet d'eaux pluviales du programme immobilier Les Templiers à Biot déposée par la SCI Sophia Investissements et la SCI Sophia Business Center,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaires	Date de dépôt du dossier complet
SCI Sophia Investissements 1 bis, rue du Major Edward Grieg Styffe 14190 Maizières et SCI Sophia Business Center 1 bis, rue du Major Edward Grieg Styffe 14190 Maizières	17/05/2017

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Rejet des eaux pluviales du programme immobilier Les Templiers situé au n° 950 route des Colles à Biot, comprenant deux bâtiments d'activités, deux bâtiments de stationnement de type silo, un bâtiment technique, des places de stationnement extérieur et des voiries sur les parcelles cadastrées section AE numéros 357, 360 et 361

La superficie totale collectée par le projet : 19 000 m².

Surface imperméabilisée : 15 016 m²

Le système de rétention est constitué de 3 bassins de rétention enterrés, en béton, à parois verticales, à fonctionnement gravitaire

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RET Ouest	RET Nord-est	RET Sud-est
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m ³)	489	628	686
Longueur minimale de la surverse (m)	2	2,50	3
Hauteur totale minimale à l'intérieur du bassin (m)	1,93	2,09	1,82
Diamètre ajutage (mm)	40	60	90
Longueur de l'ajutage (cm)		20	20
Débit de fuite maximum (l/s)	4	10	20
Superficie de la décante en fond (m ²)	88	148	212

Les bassins comportent une sur-profondeur de 20 cm en fond du compartiment de régulation pour la décantation des matières en suspension et une paroi siphonoïde pour la rétention des hydrocarbures et des liquides de densité inférieure à 1.

Des fossés de colature enherbés, de section trapézoïdale, seront aménagés à l'arrière des deux bâtiments d'activités et des places de stationnement extérieur pour collecter les ruissellements.

Article 3 : Masse d'eaux concernées

Vallon du Fugueiret

Masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Masse d'eau souterraine FRDG234 Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (spe.ddtm06@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou

modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 23 MAI 2017

Le chef de service

Bernard CARDELLI



PREFET DES ALPES MARITIMES

AP: 2017.510

**Arrêté portant interdiction de la manifestation organisée le 26 mai 2017 à Cannes
ayant pour objet « célébrer la décision du conseil d'État en date du 26 août 2016
et démontrer que le burkini ne constitue pas un trouble à l'ordre public »**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n°2016-162 du 19 février 2016 et n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant interdiction de manifester durant la 70ème édition du Festival International du Film à Cannes ;

VU la déclaration adressée par M. Rachid NEKKAZ organisateur de la manifestation ayant pour objet « célébrer la décision du conseil d'État du 26 août 2016 et démontrer que le burkini ne constitue pas un trouble à l'ordre public » ;

VU la nécessité de faire respecter l'ordre public ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont l'importance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT le caractère imprécis du lieu de la manifestation au regard de la déclaration déposée par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de moyens suffisants pour encadrer cette manifestation qui présente un risque pour l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de sécurité sont totalement mobilisés sur le dispositif de sécurité du festival international du film, événement international qui génère une affluence importante de public et présente une grande sensibilité eu égard au niveau très élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT dès lors que les forces de sécurité disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête

Article 1 : La manifestation «célébrer la décision du conseil d'État en date du 26 août 2016 et démontrer que le burkini ne constitue pas un trouble à l'ordre public» de monsieur Rachid Nekkaz prévue à Cannes le vendredi 26 mai de 13h00 à 17h00 est interdite ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun.

Article 4:Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 5 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet par intérim du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 26 MAI 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Hygiene et securite.....2
AP 2017.502 Peille fermeture Ets Via Ferrata de Peille.....2
D.D.T.M.....5
Environnement.....5
RD modif.Biot P.I Les Templiers.....5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....11
Cabinet.....11
Securite publique.....11
AP 2017.510 Cannes Interdict.manifest.Burkini.....11

Index Alphabétique

AP 2017.502 Peille fermeture Ets Via Ferrata de Peille.....	2
AP 2017.510 Cannes Interdict.manifest.Burkini.....	11
RD modif.Biot P.I Les Templiers.....	5
Cabinet.....	11
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	5
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11